



Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Nombre de conseillers
présents : 14

Nombre de conseillers
absents : 1

PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-mars, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Présents :

LEIPP Karin, ECKLY Marc, RAULT Corinne, MOUTAUX Tony
MARTIN Aurélie, BOUSSARDON Quentin BOEHLI Claire,
HABSIGER Jonathan, OBRECHT Camille, REEB Marc,
KUBIAK Patric, AIGLE Rémi, WEBER Maryne

Absents :

HEYD Mélanie,

Secrétaire de séance : HUBER Céline

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Madame Mélanie HEYD, absente excusée, donne procuration à Madame Karin LEIPP.

ORDRE DU JOUR

- 2026/08 Installation des Conseillers municipaux**
- 2026/09 Election du Maire**
- 2026/10 Détermination du nombre d'Adjoints**
- 2026/11 Election des Adjoints**
- 2026/12 Lecture de la Charte de l' élu local**
- 2026/13 Délégations au Maire**

2026 / 08

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur ECKLY Marc, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2026 / 09

ELECTION DU MAIRE

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin,

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) :	0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 665 du Code Electoral) :	4
- Nombre de suffrages exprimés :	11
- Majorité absolue :	6

Ont obtenus :

- CORNEC Jacques :11 suffrages

Monsieur CORNEC Jacques a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2026 / 10

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le Président propose de fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

FIXE à 2 le nombre de postes d'adjoints

ADOPTE A L'UNANIMITE

2026 / 11

ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) :	0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 665 du Code Electoral) :	4
- Nombre de suffrages exprimés :	11
- Majorité absolue :	6

Ont obtenus :

- Liste de LEIPP Karin : 11 suffrages

Madame LEIPP Karin a été proclamée 1^{er} Adjoint et immédiatement installée.

Monsieur ECKLY Marc a été proclamé 2^e Adjoint et immédiatement installés.

2026 / 12

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local et remet un exemplaire de ladite Charte, ainsi qu'un extrait du CGCT comportant les articles L. 2123-1 à L 2123-35 à chacun des Conseillers présents.

2026 / 13

DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette Assemblée, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 30.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer, si nécessaire, partie civile. Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement des honoraires et de frais de justice.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 30.000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque le prix d'achat du bien est inférieur à 100.000 euros ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, ainsi que pour l'acquisition de biens mobiliers et d'équipements de protection individuelle pour les services municipaux ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les travaux autorisés par le Conseil Municipal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

DIT QUE Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

ADOPTE PAR

↳ 11 VOIX POUR

↳ 4 ABSTENTIONS

Monsieur Patric KUBIAK donne lecture d'un texte pour remercier les électeurs qui ont accordé leur confiance à la liste qu'il a menée aux élections municipales.

Monsieur Jacques CORNEC en fait de même et souhaite que les élus du Conseil puissent travailler en bonne entente dans l'intérêt général de la Commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Procès-verbal certifié conforme

Le Maire,
Jacques CORNEC

La Secrétaire de Séance
Céline HUBER